

AJ Pénal 2005 p. 158

Compétence des juridictions françaises pour connaître des détentions sur la base de Guantanamo

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

4 janvier 2005
n° 03-84.652 (FS-P+F)

Sommaire :

Des ressortissants français ont été arrêtés au Pakistan et en Afghanistan par les forces américaines dans le cadre de l'intervention armée des Etats-Unis à l'encontre du régime Taliban et du réseau Al Qaïda. Détenus à la base américaine de Guantanamo Bay avant d'être remis aux autorités françaises, ils portent plainte avec constitution de partie civile pour arrestation et séquestration illégales, détention arbitraire, abstention volontaire de mettre fin à une détention arbitraire. Le juge d'instruction saisi rend une ordonnance de refus d'informer, confirmée par la chambre de l'instruction qui estime qu'aucune convention internationale ne donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de la situation des plaignants, résultat d'une riposte à des actes terroristes qui ne saurait être régie par le seul droit français. De plus, aucun des faits dénoncés n'est prévu par un texte international ou national. La Cour de cassation censure cette argumentation. 📄(1)

Texte intégral :

« La juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public (...) ».

La chambre de l'instruction devait rechercher « par une information préalable, si l'arrestation et les conditions de détention des plaignants, qu'elle devait analyser au regard, notamment, de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, n'entraient pas dans les prévisions de l'article 224-1 du code pénal et, comme telles, en raison de la nationalité française desdits plaignants, ne relevaient pas de la compétence des lois et juridictions françaises, en application des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code pénal - art. 113-7 - art. 224-1

Code de procédure pénale - art. 85 - art. 86 - art. 689

Mots clés :

COMPETENCE * Compétence universelle * Juridiction française * Infraction commise à l'étranger * Enlèvement et séquestration * Détention arbitraire * Guantanamo * Constitution de partie civile * Terrorisme

(1) Cet arrêt est le premier en France à porter sur la situation des prisonniers français sur la base américaine de Guantanamo. En cette matière, le décret militaire du 13 novembre 2001

signé par le président des Etats-Unis et le *Patriot Act* du 25 octobre 2001 permettent l'arrestation de toutes les personnes soupçonnées d'activité terroriste en lien avec le réseau Al Qaïda et leur détention dans la base de l'armée américaine sur l'île de Cuba. Ces textes excluent ces individus d'une part du statut de prisonnier de guerre défini par la troisième Convention de Genève du 12 août 1949, et d'autre part des garanties du *due process of law* énoncées par le Ve amendement de la Constitution américaine du fait de leur qualité de combattants ennemis et de l'extraterritorialité de leur lieu de détention. Ce statut pose ainsi une difficulté concernant le niveau de protection juridique de ces détenus. Or, la jurisprudence tend à reconnaître à ces derniers les garanties du droit commun. Ainsi, dans deux décisions du 28 juin 2004, la Cour suprême des Etats-Unis considère que les juridictions fédérales américaines sont compétentes pour connaître les recours de ces détenus. Dans l'arrêt *Shafik Rasul c/ Georges Bush*, elle permet d'abord à un détenu de contester son emprisonnement devant un magistrat américain selon la procédure de l'*Habeas corpus*. Puis, par la décision *Yasser Hamdi c/ Donald Rumsfeld*, elle rajoute que le *due process* permet à toute personne détenue sans mise en accusation avec le statut de combattant ennemi de contester sa détention devant un tribunal. De plus, la Cour considère que les juridictions fédérales sont également compétentes pour connaître des recours réalisés par les détenus étrangers.

De ce fait, l'arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans un mouvement parallèle d'affirmation du droit au juge pour les détenus des forces armées américaines. La chambre de l'instruction soulève pourtant que les opérations des Etats-Unis s'inscrivent dans le cadre des résolutions n° 1368 (12 sept. 2002) et n° 1373 (28 sept. 2001) du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'article 51 de la charte des Nations Unies définissant le droit d'un Etat à se défendre. Pour elle, la situation des requérants s'avère être la conséquence de l'intervention des Etats-Unis en Afghanistan, organisée en partie par ces textes. Dès lors, toute contestation doit s'effectuer au regard des textes internationaux qui ne prévoient pas la compétence des juridictions françaises. La Cour de cassation censure ce raisonnement en employant tout d'abord sa formule type en matière de mise en mouvement de l'action publique par la partie civile. Depuis l'arrêt *Laurent-Atthalin*, le juge d'instruction a l'obligation d'informer lorsqu'il est saisi par une plainte avec constitution de partie civile (Cass. crim., 8 déc. 1906 ; 11 janv. 2000), sauf obstacles procéduraux à l'action publique (C. pr. pén., art. 86).

Puis, censurant le lien effectué entre le statut des requérant et les textes internationaux, la Cour applique strictement les articles définissant l'application de la loi pénale dans l'espace et la compétence des juridictions françaises lorsqu'un crime ou un délit est commis à l'encontre d'un citoyen français. Elle applique donc les règles de la compétence personnelle passive, en veillant à souligner la nationalité française des requérants au moment des faits et leur qualité de victimes directes de l'infraction (c. pén., art. 113-7 ; Cass. crim., 31 janv. 2001). En outre, il suffit que la loi pénale française soit applicable pour que les juridictions françaises se trouvent compétentes (c. pr. pén., art. 689). Il n'est pas indispensable qu'une convention internationale leur donne compétence (cass. crim., 20 févr. 1990). Dès lors, l'argumentation de la cour d'appel n'était pas fondée. Mais la Chambre criminelle prend tout de même soin de lui opposer les dispositions de la Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Les conditions d'arrestation et de détention doivent ainsi respecter le statut de prisonnier de guerre, les droits à la sûreté et à un tribunal indépendant et impartial. En cas de violation de ces textes serait donc constituée la qualification pénale des faits par l'article 224-1 du code pénal réprimant les séquestrations illégales. Par une application stricte de solutions classiques, cet arrêt offre aux justiciables de Guantanamo la protection légitime du droit.

Gildas Roussel

Jurisprudence : Cass. crim., 20 févr. 1990, D. 1991, Jur. p. 395, note A. Fournier  ; 16 nov. 1999, Bull. crim., n° 259 ; 8 déc. 1906, D. 1907, 1, p. 107 ; 11 janv. 2000, Bull. crim., n° 7 ; 31 janv. 2001, Bull. crim., n° 31, D. 2001, IR p. 1361 . - **Doctrine** : A. Fournier, Rép. pén. Dalloz, v° Compétence internationale ; C. Porteron, Rép. pén. Dalloz, v° Lois et décrets ; A. Huet, R. Koering-Joulin, *Droit pénal international*, PUF, 2^e éd. 2001 ; E. Servidio-Delabre, Application de la loi dans l'espace, J.-Cl. Pénal, art. 113-1 à 113-12, Fasc. 20 ; P. Labrégèse, J.-Cl. Procédure pénale, art. 689 à 696 ; G. Stéphani, G. Levasseur, B.

Bouloc, *Procédure Pénale*, Dalloz, 20^e éd., 2004, n° 305 et 525 ; F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, 9^e éd., 2002, n° 401 ; G. F. Fletcher, *Le Patriot act*, D. 2002, Chron. 103  ; D. M. Amann, Le dispositif américain de lutte contre le terrorisme, *Rev. science crim.* 2002, p. 745  ; A. Bullier, La Cour suprême s'oppose au président, *Dr. pénal* 2004, Chron. 13.